



PROFESSIONNELS  
HYPOTHÉCAIRES  
DU CANADA

## CODE DE CONDUITE

### **Règle 1 – Normes éthiques**

Les Membres doivent mener leurs activités avec honnêteté, intégrité et professionnalisme, en s'assurant qu'eux-mêmes et leurs employés possèdent les compétences nécessaires dans leur créneau du secteur hypothécaire. De plus, les Membres doivent se conformer avec le présent Code de conduite, de même qu'avec les saines pratiques commerciales, dont les « Pratiques recommandées » ou normes professionnelles définies périodiquement par le Conseil d'administration.

### **Règle 2 – Protection**

Les Membres doivent faire de leur mieux pour protéger le public et les participants aux transactions hypothécaires contre les fraudes, les fausses représentations, les pratiques contraires à l'éthique ou d'autres violations du Code de conduite de l'Association. Les Membres doivent signaler ces infractions à l'Association.

### **Règle 3 – Divulgateion**

Les Membres doivent divulguer à toutes les parties concernées d'une transaction hypothécaire :

- a) tout conflit d'intérêts réel ou risquant d'être perçu comme tel;
- b) toute information importante;
- c) tout intérêt personnel dans la transaction, qu'il soit direct ou indirect.

### **Règle 4 – Confidentialité**

4.1 Les Membres doivent tenir sous le sceau de la plus stricte confidentialité toutes les informations qu'ils obtiennent, dans l'exercice de leur profession, à propos des affaires de leurs clients. Les Membres ne doivent jamais divulguer ces informations à moins que le client ne leur en ait donné expressément l'autorisation ou que la loi l'exige, tel qu'indiqué à la règle 7.1.

4.2 Un Membre mandaté par plus d'une partie dans la même transaction ne doit désavantager aucune des parties en retenant des informations importantes.

### **Règle 5 – Compétence**

5.1 Les Membres doivent s'informer des lois, des projets de loi et des autres faits essentiels concernant les politiques publiques relatives aux services qu'ils fournissent.

5.2 Si un Membre est dans l'impossibilité de rendre un service de façon conforme au présent Code de conduite, il doit s'en abstenir.

5.3 Le Membre doit fournir un service rapide et répondre en temps opportun aux demandes d'information des participants à une transaction hypothécaire.



PROFESSIONNELS  
HYPOTHÉCAIRES  
DU CANADA

### **Règle 6 – Concurrence entre les Membres**

Les Membres doivent s'abstenir de critiquer injustement un Membre concurrent ou de le dénigrer par leurs propos.

### **Règle 7 – Collaboration avec l'Association**

7.1 Les Membres doivent collaborer à toute enquête (ci-après « l'enquête ») de l'Association à propos de leur conduite ou de celle d'un autre Membre. Cette collaboration peut inclure de donner accès à des documents ou d'en fournir des copies, ou encore de répondre à toutes les questions pertinentes à l'enquête, à moins qu'une loi l'interdise.

7.2 Les Membres doivent témoigner, à la demande d'un représentant autorisé de l'Association, lors de toute audience concernant un autre Membre et menée en vertu du Code de conduite de l'Association.

7.3 Les Membres ne doivent pas faire obstacle à une enquête en retenant ou en cachant des documents ou des renseignements, ou encore en essayant d'influencer un témoin éventuel dans le cadre d'une enquête sur un autre Membre. Un Membre ne doit pas soumettre de renseignements faux ou trompeurs à l'Association, ou à tout comité autorisé de l'Association.

7.4 Le défaut d'un Membre de se conformer aux règlements et politiques de l'Association est une violation.

### **Règle 8 – Publicité**

Tous les Membres doivent établir, maintenir et appliquer des normes d'honnêteté, de franchise, de vérité, d'équité et de décence dans leur publicité. Ils doivent aussi se conformer aux normes canadiennes de la publicité, telles qu'établies périodiquement par le Conseil canadien des normes de la publicité.

### **Règle 9 – Discrimination**

Dans l'exercice de leur profession, les Membres doivent s'abstenir de discriminer ou de participer à de la discrimination contre toute personne. Les Membres doivent être au courant des droits et obligations découlant des codes de droits de la personne en vigueur dans les territoires où ils exercent leurs activités.

### **Règle 10 – Lois et règlements**

10.1 La décision finale d'un organisme de réglementation qui met fin ou suspend le droit d'un Membre d'exercer sa profession entraîne la cessation immédiate (ou la suspension, selon le cas) de l'adhésion à l'Association ainsi que la cessation immédiate (ou la suspension, selon le cas) du droit d'utiliser tout titre professionnel accordé au Membre par l'Association.

10.2 Les Membres doivent mener leurs activités en toute conformité avec les lois et règlements de niveaux fédéral, provincial et municipal. Toute violation du Code criminel ou du Code civil par un Membre représente une violation du présent Code de conduite.



PROFESSIONNELS  
HYPOTHÉCAIRES  
DU CANADA

10.3 Les Membres doivent exercer leurs activités en conformité totale avec les règles et règlements de tous les organismes de réglementation qui régissent les activités professionnelles de ces Membres.

10.4 La condamnation pour une infraction criminelle comportant malhonnêteté, fraude ou vol entraîne la cessation immédiate de l'adhésion ainsi que la cessation immédiate du droit d'utiliser toute désignation accordée par l'Association au Membre.